



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 16 août 2006

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Ali Nawaz Chowhan**  
**Mme le Juge Tsvetana Kamenova**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **16 août 2006**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ**  
**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DE  
L'ORDONNANCE RELATIVE AUX RÈGLES DE PROCÉDURE ET À  
L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE, PRÉSENTÉE CONJOINTEMENT PAR  
LA DEFENSE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp  
Mme Christina Moeller  
Mme Patricia Fikirini  
M. Mathias Marcussen

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksander Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de modification de l'Ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve, présentée conjointement par la Défense le 1<sup>er</sup> août 2006 (*Joint Defence Motion for Modification of "Order on Procedure and Evidence"*) (la « Demande ») rend la présente décision.

1. Pendant la conférence préalable au procès en l'espèce tenue le 7 juillet 2006, la Chambre de première instance a entendu les arguments des parties concernant le délai imparti pour la communication, à la partie adverse, des pièces utilisées dans le cadre du contre-interrogatoire des témoins<sup>1</sup>. Le 11 juillet 2006, la Chambre de première instance a rendu une Ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve dans laquelle elle a exposé les directives générales gouvernant le déroulement du procès et a indiqué au paragraphe trois :

Les parties communiqueront à la partie ou aux parties adverses la liste des documents ou de toute autre pièce qu'elles utiliseront lors du contre-interrogatoire d'un témoin 24 heures au moins avant la date prévue de celui-ci, et leur transmettront au moyen du système e-cour tous les documents ou pièces figurant sur cette liste, que la partie ou les parties adverses ne détiennent pas encore. Les parties ne peuvent être autorisées à utiliser pendant le contre-interrogatoire un document ou toute autre pièce qu'elles n'ont pas porté sur leur liste ni encore communiqué que si elles présentent des motifs convaincants pour s'en justifier. La partie ou les parties adverses pourront alors demander une brève suspension du procès afin de prendre connaissance du document ou de la pièce en question.

2. Dans la Demande, la Défense fait valoir que l'Ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve porte atteinte au droit des accusés reconnu à l'article 21 4) e) du Statut<sup>2</sup>, car elle a) les empêche en partie, sinon totalement, de s'assurer de la crédibilité des témoins lors du contre-interrogatoire, b) donne l'occasion à l'Accusation de préparer les témoins avant leur contre-interrogatoire, et c) donne aux témoins l'occasion de préparer leurs réponses<sup>3</sup>. La Défense demande que les pièces utilisées lors du contre-interrogatoire d'un témoin soient communiquées à l'autre partie immédiatement après la

---

<sup>1</sup> Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2006, p. 403 à 412. L'Accusation ne s'est pas opposée au délai imparti pour la communication des pièces, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2006, p. 404.

<sup>2</sup> L'article 21 4) e) du Statut dispose : « Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge [...] »)

<sup>3</sup> Demande, par. 3 à 6.

